

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois;
24 fr. pour six mois;
63 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 20 et 21 novembre.

Responsabilité d'agent de change. — Succession de M^{me} Cuizeaux, ancienne actrice du Théâtre des Variétés.

On ne peut se défendre de se rappeler la chanson des *Deux Sœurs de charité* de Béranger, en songeant que M^{me} Neutelot, religieuse à Metz, est l'héritière et la tante de M^{me} Cuizeaux. Il n'est pas d'habitué du théâtre où brilla cette actrice, qui n'ait souvenance des grâces hardies qu'elle savait déployer à la scène, et du goût tout particulier qu'elle avait pour les rôles à travestissement viril. M^{me} Cuizeaux a laissé encore d'autres souvenirs non moins gracieux au théâtre et dans la diplomatie.

Après son décès, arrivé à Paris en 1833, un bordereau fut trouvé dans ses papiers, indicatif de l'achat fait en son nom d'une rente de 1430 fr. Ce bordereau était signé Barchoux, par procuration de M. Didier, agent de change. Cependant l'inscription de rente cinq pour cent, qui avait été remise en mars 1833 à M^{me} Cuizeaux, n'était que de 430 fr.; le chiffre seul était surchargé, et portait 1430 fr. Il paraît que ce faux est l'œuvre de Barchoux, qui, plus tard, en est convenu, et s'est soustrait, par la fuite, à l'instruction criminelle non encore terminée sur ce point. Mais quelle devait en être la suite à l'égard de M. Didier, agent de change, pour lequel Barchoux, son commis, avait signé par procuration ?

Certain agent d'affaires ayant appris que M^{me} Cuizeaux n'avait pas d'autre héritière que M^{me} Muthelot, était accouru à Metz près de la bonne religieuse, et avait obtenu la cession de ses droits successifs, moyennant 100 francs, qui devaient être placés, au profit des pauvres, à la caisse d'épargnes. Mais, lorsque l'on connut l'obvention découverte dans la succession, la nullité du transport fut demandée : l'agent d'affaires se hâta de la consentir.

Ce fut donc M^{me} Muthelot qui forma, contre M. Didier, devant le Tribunal de commerce de Paris, une demande à fin de restitution d'une rente de 1,430 fr., au lieu de celle de 430 fr. remise par le commis Barchoux, dont M. Didier était responsable.

Le Tribunal de commerce reconnut en fait que l'inscription n'avait pas été remise par Didier lui-même à la demoiselle Cuizeaux, et qu'il s'était servi, pour opérer cette remise, de son commis, qui avait fait la falsification; mais il constata que M. Didier ne devait compte, d'après ses livres, que de 15,335 francs; et tout en reconnaissant, dans les termes les plus honorables, que cette somme était pourtant sortie de sa caisse à la destination de sa cliente, il déclara toutefois M. Didier responsable du détournement opéré par Barchoux, son commis, qui, dans la circonstance, n'avait agi que comme mandataire de l'agent de change. En conséquence, M. Didier fut condamné par corps à payer 15,335 francs à la succession Cuizeaux.

M. Didier interjeta appel; et, de son côté, M^{me} Muthelot s'est pourvue par appel incident, pour obtenir l'intégralité de la rente de 1,000 francs qu'elle avait réclamée par sa demande originaire, en outre de celle de 430 fr. qu'avait touchée M^{me} Cuizeaux.

M^e Dupin, avocat de Didier, a soutenu qu'il résultait des livres de son client, que tous les comptes des sommes versées chez lui par M^{me} Cuizeaux avaient été soldés. « Mais, a-t-il dit, Barchoux était depuis long-temps dans les bonnes grâces de cette actrice; il a reçu d'elle des fonds, et les a détournés. Ce n'était pas en qualité de mandataire de M. Didier qu'il commettait ce détournement et le faux dont il s'était servi. » L'avocat a nié que des fonds eussent été remis par M. Didier à Barchoux pour les remettre à M^{me} Cuizeaux, tandis qu'il était constant par les livres que les fonds étaient toujours remis à M^{me} Cuizeaux personnellement. Il a surtout insisté sur ce que le commis Barchoux n'avait aucunement le droit de signer pour son patron. La signature, chez M. Didier, comme chez M. Perrot, son prédécesseur et son associé, a toujours appartenu au sieur Amiel, commis principal. La signature de Barchoux, dans la circonstance, n'a donc pu engager M. Didier.

M^e Paillet a répondu à l'appel principal, et soutenu l'appel incident par cette considération, admise par les premiers juges, que Barchoux n'avait agi que comme mandataire de Didier qui, aux termes du droit commun, est responsable des faits de son préposé. L'avocat a fait à cet égard le tableau du personnel des bureaux des agens de change. « Il y a d'abord, a-t-il dit, les commis aux écritures, espèce de machines douées d'une belle-main; puis le commis qui répond en l'absence de l'agent de change; puis le commis de confiance pour les visites aux clients et les opérations de Bourse, les ordres à recevoir et à exécuter à la

Bourse même, pendant que l'agent de change est dans l'intérieur du parquet; et cette dernière fonction a plus d'importance encore depuis que les personnes du sexe, qui jouaient à la hausse et à la baisse, ont été expulsées du temple...

M. le premier président Séguier : Heureusement !
M^e Paillet : Je ne dis pas le contraire. M. Barchoux était donc ce commis important; et il est d'ailleurs notoire qu'il avait depuis long-temps toute la confiance de la maison Didier; car il ne faut pas croire ce qu'a dit M. Didier de coupables relations qu'aurait entretenues Barchoux avec M^{me} Cuizeaux. Il ne faut point amplifier ainsi, quand il s'agit d'un père de famille, et quand il n'y a aucune nécessité de supposer au-delà de la vérité à l'égard de M^{me} Cuizeaux.

Après une assez longue délibération, la Cour, par des motifs tirés des faits établissant la responsabilité de l'agent de change, a infirmé le jugement, et ordonné que la rente de 1000 fr. serait fournie à M^{me} Muthelot, sans préjudice de celle de 430 fr. remise à M^{me} Cuizeaux.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE (Angoulême).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. BOUÏORRE, conseiller à la Cour royale de Bordeaux.

Accusation de meurtre et d'avortement commis par un mari sur sa femme. — Flagrant délit d'adultère.

Encore un pauvre mari trompé, mais avec une impudence telle, que les plus vieilles chroniques de la galanterie en fourniraient à peine un autre exemple!

François Bounin appartient à l'une de ces familles d'honnêtes laboureurs, pour lesquelles le travail, l'ordre et l'économie ont été la source d'une honorable fortune. Pierre Bounin, son vieux père, est un des propriétaires les plus aisés et les plus estimés de la commune de Chaseneuil. Le fils ne jouit pas d'une moins bonne réputation. Le maire du lieu et tous les témoins entendus se sont accordés à rendre un éclatant témoignage de sa probité et de la douceur de son caractère.

Comme tous ceux qui ont quelque chose à laisser à leurs enfans, le vieux Bounin aurait désiré que, dans ses projets de mariage, son fils eût un peu songé au sérieux, c'est-à-dire à la dot de la future. Mais le fils ne partageait pas sur ce point toutes les idées du père. Pour lui le souverain bonheur devait être (il le croyait du moins) de posséder une jeune personne qui lui plairait par elle-même, et non à cause de sa fortune; une jeune personne qu'il aimerait parce qu'il la trouverait véritablement aimable, et non parce qu'elle serait riche. Ce fut donc avec cette simplicité de cœur que Bounin fils chercha une épouse.

Une jeune fille des environs eut bientôt fixé son choix. Elle était sans fortune; mais sous le rapport des grâces et des agrémens personnels, nulle de ses compagnes n'aurait pu se prétendre aussi richement dotée. Pourquoi faut-il que chez elle l'honnêteté des sentimens ne répondit pas aux charmes extérieurs ?

Quand Bounin fils parla du choix que son cœur avait fait, il rencontra d'abord chez son père une vive opposition; mais il persista dans son projet, et le vieillard ne crut pas devoir y opposer une résistance inflexible. Le mariage fut donc célébré, sous de tristes auspices sans doute, puisqu'il lui manquait un suffrage bien précieux. Mais enfin Jeanne Collas devint l'épouse de François Bounin. Que de reconnaissance, que de bonheur ne lui devait-elle pas pour le payer de tant d'amour!... Nous allons voir de quelle manière elle acquitta sa dette.

A peine un an s'était-il écoulé depuis que l'autel avait reçu les sermens de la jeune épouse, que déjà elle s'abandonnait à tous les désordres d'une femme prostituée. Le mari, comme il arrive ordinairement, en fut le dernier informé. Enfin, des amis ou ennemis vinrent lui ouvrir les yeux, et bientôt il put se convaincre par lui-même qu'on ne lui avait dit que trop vrai. Quels déchiremens de cœur ne dut pas éprouver un homme si cruellement trompé! Et la vengeance, armée du poignard d'Orosmane, n'a-t-elle pas depuis long-temps trouvé, en pareil cas, une excuse légitime? Toutefois, dévorant sa peine et sa douleur, Bounin essaya d'abord de ramener sa femme par la raison. « Ecoute, lui dit-il un jour avec bonté, on parle beaucoup sur ton compte. Ah! certes, je ne crois pas à tous les propos que la malignité débite, mais je t'engage à être un peu plus réservée avec Déclide, et même à rompre toute relation avec cet individu. » Déclide était un garçon meunier du voisinage, récemment libéré du service, franc vaquier si jamais il en fut, dont la belle taille, les larges épaules et les manières impudentes

avaient fait plus d'une conquête, et particulièrement celle de Jeanne Collas.

Feignant une grande indignation contre les reproches indirects que son mari venait de lui adresser, Jeanne pleura, tempêta, protesta hautement de son innocence, et, dès le lendemain, elle attendait son complice derrière les saules de la fontaine du village, lieu ordinaire de leurs rendez-vous.

Bounin voyant que les conseils ne produisaient rien, voulut recourir à d'autres moyens et retenir sa femme au logis; mais, hélas! comme a dit le poète,

« Les verroux et les grilles
Sont de faibles gardiens de la vertu des filles. »

Déclide et Jeanne Collas se donnèrent alors rendez-vous dans la propre maison du mari!...

Le 26 avril dernier, Bounin était couché dans le même lit que sa femme, entre eux reposait l'innocence d'un jeune enfant, lorsqu'un homme, qui connaissait bien les êtres de la maison, s'y introduit entre onze heures et minuit. Inutile sans doute de dire que cet homme, ce visiteur nocturne, était Déclide, bien impatiemment attendu par Jeanne Collas. Ce couple infâme choisit pour théâtre de l'adultère le pied du lit du mari, qui, cédant aux douceurs d'un premier sommeil, ne s'apercevait point que tout le monde ne dormait pas chez lui. Enfin, réveillé, pour son malheur, il entend une voix de femme à lui bien connue, dire avec l'accent le plus passionné : « Cher ami, il est bien malheureux de tant s'aimer et de ne pouvoir pas se voir à sa fantaisie! Ah! s'il était mort, nous nous marierions ensemble! »

A ces mots, Bounin ne peut plus se contenir, ce n'est plus seulement un mari indignement outragé, mais un mari qui doit croire sa vie menacée; il se précipite hors de son lit, saisit le premier objet qui lui tombe sous la main, et se dirige du côté de la porte, croyant y trouver Déclide; mais celui-ci, prévoyant le danger, s'était déjà sauvé par la fenêtre. Lui-même est venu révéler à l'audience, en qualité de témoin à charge, les détails que nous avons rapportés.

Cédant alors à un mouvement d'indignation bien légitime sans doute, Bounin saisit aux cheveux sa criminelle épouse, l'arrache du lit où elle s'était réfugiée... Jeanne Collas était enceinte, et un mois après elle n'existait plus! La rumeur publique accusa le mari d'avoir provoqué, par ses violences, la mort de sa femme. L'autorité locale ordonna l'autopsie. Le médecin commis à cet effet déclara qu'il y avait eu grossesse, et que le cadavre présentait surtout à la région abdominale la trace de coups assez violens pour avoir pu occasionner la mort, « mais que ce résultat avait été influencé (ce sont les expressions du procès-verbal) par une vieille affection pulmonaire, bien antérieure à la scène du 26 avril. »

Tels sont les faits qui ont conduit François Bounin sur les bancs de la Cour d'assises, comme accusé d'avortement et de meurtre involontaire sur la personne de sa femme.

Tout en rendant hommage aux honorables antécédens de l'accusé, et en réclamant pour lui la bienveillance du jury, le ministère public a cru devoir persister dans une accusation qu'il jugeait lui-même insoutenable, mais qu'il eût peut-être été imprudent d'abandonner hautement.

M^e Beiraud, défenseur de l'accusé, prend ensuite la parole : « Ce serait, MM. les jurés, dit l'avocat, un bien beau texte que cette cause pour une voix éloquente. Avec quelle énergie d'expression, en effet, ne pourrait-on pas vous présenter une femme, jeune, belle, aimable, intéressante, parée de tous les dons de la nature, destinée si elle eût voulu à être l'orgueil et la joie de sa famille, mais qui en est devenue la honte et le fléau par suite de ses désordres, et qui laisse aujourd'hui un souvenir odieux à tous ceux qui n'auraient dû conserver d'elle que des idées de bonheur et d'affection; un mari honnête homme, si jamais il en fut, rêvant le bonheur domestique auprès de celle que son cœur seul avait choisie pour épouse, mais indignement trahi par cette même épouse, et pour comble d'infortune, réduit à venir aujourd'hui, devant vous, défendre sa personne et son honneur contre une accusation presque capitale; enfin, trois jeunes enfans, tout couverts de crêpes funèbres que la mort récente de leur mère vient répandre sur eux, et se demandant peut-être au moment même où nous prenons la parole, s'il leur reste encore un père; car depuis trois mois ils ne l'ont pas vu, depuis trois mois ils n'ont pu recevoir ses embrassemens! Voilà, Messieurs les jurés, quels ont été les résultats d'une passion criminelle; voilà ce qu'ont produit l'oubli des devoirs les plus sacrés et le mépris des sermens les plus saints. Grande et terrible leçon qui ne sera sans doute pas perdue pour ceux qui assistent à ces débats! Mais si le tableau que nous venons de vous présenter des misères humaines, a quelque chose de bien sombre et de bien déchirant, hâtons-nous d'assigner à chacun de ceux qui y figurent la part qui lui revient; hâtons-nous surtout de dire que si la société est en droit de demander compte aux acteurs de

La scène du 26 avril dernier, du rôle que chacun d'eux y a joué, Bounin est peut-être le seul qui puisse encore se présenter devant vous, le front et la tête levés, et vous dire avec pleine confiance en empruntant les paroles du poète :

« Examinez ma vie, et voyez qui je suis. »

L'avocat discute ensuite les faits de la cause, et prouve jusqu'à la dernière évidence que Bounin a surpris sa femme en flagrant délit d'adultère. En effet, d'après l'art. 41 du Code d'instruction criminelle, « le délit qui se commet actuellement ou qui vient d'être commis est un flagrant délit. »

« Rapprochez maintenant, Messieurs les jurés, ajoute l'avocat, le texte de cet article de la déposition de Déclide, et vous ne pourrez plus douter que si Bounin a, par quelques actes de violence, provoqué la mort de sa femme, il ne se soit trouvé dans le cas d'excuse, prévu par l'art. 324 du Code pénal. Peu importe, du reste, que Jeanne Collas fût enceinte ou non. »

Après cinq minutes de délibération, le jury déclare l'accusé non coupable.

En prononçant sa mise en liberté, M. le président a dit : « Bounin, vous avez été bien malheureux, mais les témoignages honorables qu'ont rendus de vous vos concitoyens, et particulièrement M. le maire de la commune de Chasseneuil, doivent être une compensation à bien des peines. Rentrez au sein de votre famille. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Anniversaire de la Conspiration des poudres. — Procession de Guy Faux. — Singulier genre de folie.

Le 5 novembre, jour anniversaire de la conspiration des poudres, est célébré à Londres par des processions tumultueuses. On promène dans les rues un mannequin représentant Guy Faux, le chef des incendiaires, et on le brûle sur une place publique. Quelquefois, au lieu de mannequin, on fait jouer ce personnage à un homme de bonne volonté que l'on conduit lié et garroté dans toute la ville jusqu'à la dernière cérémonie exclusivement.

Cette solennité populaire, célébrée sans interruption depuis l'année 1604, vient de donner lieu le même jour, 5 novembre, à deux singuliers procès qui se sont présentés à deux bureaux de police différens.

John Gray, âgé de vingt ans, fils d'un marchand du quartier de Clapham, a porté plainte aux magistrats d'Union-Hall contre plusieurs individus qui, selon lui, l'ont saisi de force et l'ont contraint malgré lui à remplir le rôle de Guy Faux. On l'a fait asseoir dans un fauteuil foncé de paille, on lui a attaché les bras, les jambes et le milieu du corps avec de grosses cordes; on lui a barbouillé la figure avec du noir de fumée, en ayant soin de mettre du vermillon sur les pommettes des joues. On lui a mis dans les mains des mèches souffrées, semblables à celles avec lesquelles le véritable Guy Faux a failli faire sauter le parlement, et le cortège s'est mis en marche. Le malheureux Gray prenait fort mal la plaisanterie, il était surtout incommodé de sa durée, mais il a jeté en vain des cris; les clameurs et les quolibets de la multitude qui l'entourait, ont étouffé ses plaintes; ce n'est qu'après deux ou trois heures de cette représentation forcée qu'il a été délivré.

Le nommé Goode, habitant de Clapham, poursuivi comme le principal auteur de cette violence, a dit pour sa justification que John Gray avait consenti à ce qu'on exigeait de lui, que ses cris n'avaient point semblé extraordinaires, parce qu'il représentait ainsi d'autant mieux le chef des incendiaires qui n'avait pas dû se laisser tranquillement mener au supplice.

Les magistrats, persuadés que John Gray avait donné d'abord son consentement au traitement employé envers lui, mais qu'on était allé un peu trop loin, ont condamné Goode à 40 shs. (50 fr.) d'amende et aux frais.

— La cause portée au bureau de Malborough-Street, était d'une nature plus étrange. Un vieillard de la tournure la plus grotesque, Georges Smith était accusé de tapage injurieux et de menaces envers Shepherd et sa femme, tenant un hôtel-garni.

En arrivant dans l'auditoire, et pendant que l'on instruisait d'autres petites affaires, Georges Smith a demandé du papier. Il a écrit une lettre portant pour suscription : à lord John Russel, secrétaire d'état de l'intérieur. « Il importe, a-t-il dit en donnant sa dépêche à un huissier de service, que cette lettre soit remise sur-le-champ au ministre lui-même, pour qu'il vienne ici comme chef de département de la justice, confirmer mes dires, et se joindre à mes conclusions. »

M. Shepherd, plaignant, a dit : « Je connais M. Georges Smith pour être venu à plusieurs reprises loger chez moi. Sa conduite, qui n'avait d'abord rien de singulier, est devenue à tous insupportable; il n'était content de rien, et se conduisait comme s'il eût été le maître de la maison. Une nuit, vers trois heures du matin, pendant que j'étais absent pour un voyage, il se leva, fit du feu dans le grand salon, demanda une pipe et une bouteille de rum, et se mit à boire et fumer à son aise. Ma femme, qui est bien la plus douce et la plus timide des créatures, se leva elle-même et demanda ce qu'il voulait. M. Smith répondit : « Vous et votre mari vous êtes des misérables conspirateurs, vous avez formé un complot contre la vie du Roi; vous voulez faire sauter avec des barils de poudre la chambre des lords et la chambre des communes en même temps que la famille royale, et, pour comble d'horreur, c'est moi que vous accusez de ce crime; mais vos coupables manœuvres seront déjouées; je vous ai dénoncés et j'aurai le plaisir de voir tomber vos têtes sur l'échafaud dans l'enceinte de la

Cour. » « Voilà, ajouta-t-il, votre acte d'accusation. » Il déposa sur la table une feuille de papier écrite, et partit. « Deux ou trois jours après, dans la soirée, on entendit frapper de grands coups à la porte extérieure : lorsqu'on l'eut ouverte, on ne trouva personne dans la rue. Quelques instans après, on frappa une seconde fois, et il fut encore impossible de surprendre l'auteur de cette espionnerie. Cependant, je sortis dans la rue, et, lorsque M. Georges Smith se présenta pour la troisième fois, je l'arrêtai en le saisissant au collet. »

M. Conant, magistrat, fait observer à M. Shepherd qu'il a eu tort de saisir au collet un homme qui se trouvait dans la rue, et ne commettait en ce moment aucun acte de violence.

Il a été ensuite donné lecture de la pièce laissée par Smith chez les époux Shepherd, et portant le même intitulé que les mandats d'arrêt :

LE ROI CONTRE SHEPHERD ET SA FEMME.

Soit connu à tous qu'il appartiendra, que moi, Georges Smith, sain de jugement, d'esprit et de mémoire, je jure et j'affirme que je poursuivrai suivant toutes les extrémités de la loi, John Shepherd et Marie Shepherd, son épouse, pour les actes de félonie, parjures et autres crime de haute-trahison, à moins que, profitant du bénéfice de la loi, ils ne révélaient leurs complices. L'un de leurs forfaits consiste à avoir faussement avancé, allégué et prétendu que moi, ledit Georges Smith, j'ai projeté et médité une machine infernale à l'effet de faire sauter le roi, les deux chambres, renouvelant ainsi l'attentat à jamais exécuté de Guy Faux.

Délivré en présence des témoins ayant les qualités requises par la loi.

Georges Smith.

Les trois magistrats qui siégeaient sur leur banc ont reconnu dans le malheureux Georges Smith, un homme évidemment atteint d'aliénation mentale, et en le mettant en liberté, ils ont ordonné qu'il serait recommandé aux soins de sa famille.

Georges Smith a salué les magistrats, et dit qu'il allait bien vite écrire au ministre de l'intérieur pour contremander sa première lettre, et empêcher qu'il ne prit la peine de venir à l'audience.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

En rendant compte de l'arrêt de la Cour royale de Rennes, chambre des mises en accusation, dans l'affaire Demiannay, nous avons oublié de dire que Demiannay l'ainé était aussi renvoyé aux assises, et sous la prévention de *banqueroute simple*.

— M. Léon Laurier, gérant du journal *l'Indiscret*, comparait le 20 novembre devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure (Rouen), sous la prévention d'offenses envers la personne du Roi, d'outrages envers la dignité royale, et d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement; à l'occasion d'un article intitulé : *D'un Procédé nouveau pour nourrir à peu de frais, et avec des tartines de beurre, les centripèdes et autres animaux cupides et voraces à classer dans une nouvelle édition des Oeuvres de Buffon*.

Après le réquisitoire plein de modération, de M. Paillard, avocat-général, la spirituelle plaidoirie de M^e Deschamps, et 25 minutes de délibération, le jury a rendu un verdict de non culpabilité.

— Pendant le procès de *l'Indiscret* à la Cour d'assises, le Tribunal de police correctionnelle prononçait, dans l'affaire intentée à cette feuille par M. Henri Barbet, un jugement qui condamne M. Laurier à un mois de prison, 500 fr. d'amende, 6,000 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile, et aux frais; le tout par corps, sous la contrainte d'un an d'emprisonnement : de plus, il a été ordonné qu'aux frais du gérant de *l'Indiscret*, le jugement sera placardé au nombre de cinq cents exemplaires et inséré à trois reprises, dans le délai d'un mois dans *l'Indiscret*, *l'Echo* et le *Journal de Rouen*, ainsi que dans trois journaux de la capitale, au choix de M. Barbet.

— Le lendemain, après plusieurs remises, a été appelée à la Cour royale (appels correctionnels) l'affaire des *pères Trosse* et *Bédu*, colporteurs de *l'Indiscret*. M. Paillard, avocat-général, a soutenu que le jugement de première instance, qui avait acquitté les prévenus, devait être réformé, non pas par cette considération qu'ils auraient annoncé leur passage par le son des grelots ou autrement, mais par cela seul qu'ils s'étaient constitués vendeurs de journaux sans autorisation. La Cour, adoptant ce système, a, malgré les efforts de M^e Deschamps, infirmé le jugement du Tribunal correctionnel, et condamné les deux prévenus à six jours de prison.

— On assure que M. Castagné, président du Tribunal de première instance d'Albi, vient de donner sa démission. Des raisons de santé engageant, dit-on, cet honorable magistrat à se démettre des hautes et pénibles fonctions qu'il exerçait avec tant de distinction. (*Journal du Tarn*.)

— On se rappelle qu'à l'occasion d'une souscription en faveur du *National* de 1834, une liste de souscripteurs qui avait été affichée dans le café de M^{me} Vinan, au Puy, fut enlevée par un des commissaires de police de cette ville, à raison des expressions outrageantes qui y avaient été insérées contre la Chambre des pairs. Les signataires ayant fait assigner devant le Tribunal du Puy, le sieur Genty, comme auteur de cet enlèvement, en avaient obtenu un jugement qui, reconnaissant le fondement de leur plainte, condamnait le commissaire de police à la restitution de leur signature, à peine de 100 fr. de dommages-intérêts.

Sur l'appel interjeté par le sieur Genty, la Cour royale de Riom, se fondant sur l'art. 75 de la constitution de l'an VIII, a déclaré les plaignans non-recevables dans leurs demandes et les a condamnés aux dépens.

— Le 18 novembre on a vu non sans un sentiment pénible, comparaitre devant la Cour d'assises de la Meurthe (Nancy), un vieux militaire, un capitaine retraité, qui avait fait presque toutes les campagnes de la république et de l'empire, qui avait suivi le drapeau tricolore en Egypte, qui l'avait accompagné en Espagne, qui avait combattu aux quatre coins de l'Europe, et qui, en 1815, s'était retiré dans un village du département de la Meurthe avec la croix de la Légion-d'Honneur et le grade de capitaine de la jeune garde. Un coup de fusil tiré sur quelques jeunes gens qui étaient venus frapper à saporte et briser une de ses fenêtres pendant la nuit, la mort de l'un de ces jeunes gens que le coup de feu avait malheureusement atteint, amenaient Pierre Marchal devant le jury de la Meurthe. De franchises et loyales explications, données par ce vieux soldat, sa réputation bien établie de bravoure et d'intégrité, plusieurs circonstances justificatives et une chaleureuse plaidoirie de M^e Louis, son défenseur, ont facilement obtenu du jury un verdict d'acquiescement.

— Voici une fraude d'un genre tout nouveau qui a été découverte par le conseil de révision du département de la Charente. Dans le canton d'Aigre (où on cultive le safran) un jeune homme s'est présenté atteint d'une jaunisse si foncée, si morbide, si effrayante, que les spectateurs n'ont pu, en le voyant, retenir un cri d'horreur. Mais le docteur s'est mis en souriant à froter le malade, et en peu d'instans a opéré la cure radicale et le blanchissement parfait de la partie friccionada. Le conseil, égayé par cette grossière supercherie, n'a pas cru devoir sévir plus cruellement que de déclarer qu'une jaunisse à la *détrempe* ne motivait pas suffisamment l'exemption du service militaire.

PARIS, 23 NOVEMBRE.

— Voici le texte du jugement rendu le 22 octobre dernier, par la section du Tribunal de commerce que préside M. Horace Say, et duquel il résulte qu'il n'y a solidarité entre les syndics provisoires d'une faillite, qu'autant qu'elle leur a été formellement imposée dans le jugement de leur nomination. Nous rappelons à nos lecteurs que, dans l'espèce où cette décision est intervenue, il s'agissait de deux syndics provisoires dont l'un seulement était salarié; l'autre était un créancier de la faillite. La sentence qui leur avait conféré les fonctions syndicales, les autorisait à agir ensemble ou séparément. Le premier fit un détournement d'environ mille écus, de même qu'il avait précédemment soustrait 10 à 12,000 fr. dans une autre faillite. M^e Vatel prétendait que le second était responsable, vu l'indivisibilité du mandat syndical, de la fraude commise par son co-syndic.

M^e Adrien Schayé soutenait la négative. Le Tribunal,

Attendu, en droit, que la solidarité ne se présume pas; qu'il ressort, en outre, de l'article 1995 du Code civil, qu'elle ne saurait être prononcée contre les divers fondés de pouvoir, nommés par un même acte, à raison de leur mandat, à moins de stipulations expresses; que les syndics provisoires d'une faillite sont des mandataires mixtes du Tribunal et des créanciers; que la nomination a été dévolue au Tribunal de commerce, pour qu'ils eussent, en même temps, qualité pour représenter et les créanciers et le failli lui-même; qu'il y a lieu de se rapporter, pour les conditions du mandat, aux termes du jugement de nomination, puisqu'elles ne sont pas exprimées formellement par la loi;

Attendu, en fait, que le jugement de ce Tribunal, qui a nommé C... et D..., syndics provisoires de la faillite du sieur Pr..., les a autorisés à agir ensemble ou séparément; qu'en conséquence, les faits d'encaissement de valeurs, opérés par l'un des syndics, sont des faits personnels à celui-ci, et ne sauraient, dans la cause, être portés à la charge de l'autre;

Attendu qu'il résulte des faits et débats de la cause, que C... est resté seul chargé des recettes et dépenses de la faillite; que l'on ne saurait imputer aucune négligence à D...; qu'au contraire, il a pris part aux vérifications de créances et autres opérations de la faillite; qu'il a même pu demander fréquemment à C... communication de l'état des comptes syndicaux, sans avoir aucun moyen coercitif d'obtenir satisfaction à cet égard; qu'il est même argué que C... se serait livré à cette occasion, à des faits de fraude et de dissimulation, sur lesquels le Tribunal n'est point appelé à statuer;

Par ces motifs, déclare le demandeur non recevable dans sa demande, et le condamne aux dépens.

— M. Horliac, garde du commerce, paraissait devant la Cour royale, sur l'appel par lui interjeté d'un jugement dont la *Gazette des Tribunaux* du 25 juin dernier a rendu compte.

Il s'agissait de l'inculpation faite à M. Horliac et à M. Doucet son client, d'avoir, de concert, extorqué au sieur Lemarié, débiteur de M. Doucet, et arrêté pour dettes, un billet de 1000 fr.; lequel n'aurait été remis qu'à titre de dépôt.

Les explications données par M. Horliac ayant été entièrement satisfaisantes, la Cour a infirmé le jugement, et déchargé l'appelant des condamnations contre lui prononcées.

La partie civile a été condamnée à tous les dépens de première instance et d'appel.

— M. Jaffrenou, gérant du *Reformateur*, comparait encore aujourd'hui devant la Cour d'assises, sous la prévention d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, à l'occasion d'un article publié le 16 août dernier. Le prévenu s'est borné à présenter une seule observation : c'est que quelques jours après la publication de l'article incriminé, il a volontairement cessé de signer le journal.

Néanmoins, sur le réquisitoire de M. Partarieu-Lafosse, et malgré la plaidoirie de M^e Ploque, le jury a répondu affirmativement. Après quelques observations du défenseur sur l'application de la peine, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que, par arrêt du 21 juillet 1835, antérieur à l'époque du délit actuel, Jaffrenou a déjà été condamné pour délit de la presse;



Considérant que si, par un autre arrêt du 28 septembre 1835, postérieur au délit, Jaffrenou a été condamné à 10,000 francs d'amende, le maximum des peines fixé par l'art. 10 de la loi du 9 juin 1819, n'a cependant pas été atteint ;
 Ayant égard aux précédentes condamnations prononcées contre Jaffrenou, et devant venir en déduction sur la peine d'amende, la Cour condamne Jaffrenou à un mois d'emprisonnement et 3,000 fr. d'amende.

M^e Plocque, après le prononcé du jugement, fait observer à M. le président que la Cour n'a pas visé toutes les condamnations prononcées contre le Réformateur.
 M. Jaffrenou s'est immédiatement pourvu en cassation.

— L'École de Droit de Paris compte cette année 3454 élèves.

— Demain mardi, la 6^e chambre sera appelée à juger une affaire de propriété littéraire d'une grande importance. Les auteurs et l'éditeur de l'*Histoire parlementaire de la révolution française* sont cités devant cette chambre par M. Garat, fils de l'ancien ministre de la république, à raison de l'insertion dans la collection qu'ils publient, d'un mémoire de feu M. Garat, présenté à la Convention pour sa défense lorsqu'il fut accusé, après le 9 thermidor, d'avoir pris part aux journées de septembre et du 31 mai. M^e Boinvilliers portera la parole pour les auteurs et l'éditeur de l'*Histoire parlementaire*.

— Les sieurs Menesson, Denis, Levalton et Leblanc comparaissent devant le Tribunal correctionnel sous la prévention du délit d'arrestation illégale, et le sieur Menesson, en outre, sous celle d'usurpation de fonctions.

La femme Vité, premier témoin, s'exprime ainsi : « J'avais recueilli chez moi M^{me} Denis, parce qu'elle avait quelques difficultés avec son mari, et cette dame venait de se coucher quand tout-à-coup, entre minuit et une heure, j'entends monter plusieurs personnes dans l'escalier. On frappe à ma porte, et bientôt je reconnais la voix de M. Menesson, qui demande à parler d'affaires à M^{me} Denis. Je lui réponds, à travers la porte, qu'il est trop tard pour parler d'affaires. Alors il m'entend et me disant toute sorte d'horreurs, telles que j'étais une voleuse, une fille d'hasard, etc. Je lui réponds un peu vivement de mon côté, toujours à travers la porte, lorsque, pour en finir, il me dit « d'ouvrir au nom de la loi, » qu'il était commissaire de police de Montmartre et avocat ; que l'on devait respect à l'écharpe et à la robe, et qu'il allait nous faire passer quelques mois à St-Lazare, à moi et à M^{me} Denis, parce que nous étions des voleuses. « Ma foi j'ouvris ; il entra avec trois autres hommes, dont était M. Denis, qui, sur les ordres de M. Menesson, alla en effet chercher la garde, qui ne tarda pas à arriver. On nous emmena toutes deux, et comme je faisais difficulté de sortir de chez moi, il me prit brusquement par le bras, me poussa rudement sur l'escalier où je me meurtris à la rampe ; il ne voulut seulement pas me laisser le temps de me chauffer ; je suis descendue n'ayant que des bas, et c'est la portière qui a eu l'humanité de me prêter de vieilles savattes : on nous a conduites M^{me} Denis et moi au poste ; nous y avons passé la nuit, et le lendemain matin nous avons été remises en liberté par M. le commissaire de police. »

La femme Denis fait une déclaration semblable ; elle a parfaitement entendu M. Menesson se qualifier du titre de commissaire de police de Montmartre et d'avocat, et requérir le respect qui était dû à l'écharpe et à la robe.

La portière, attirée par le bruit, a reçu du sieur Menesson l'invitation de ne se mêler de ce qui la regardait ; il s'est qualifié devant elle de commissaire de police ; et quand on emmenait les deux femmes, il lui a dit : « Vous voyez, j'ai envoyé chercher la garde, ça n'a pas été long ; je ferai bientôt votre affaire aussi. »

Divers locataires de la maison ont entendu dire que le sieur Menesson était commissaire, et que les femmes qu'il faisait emmener étaient des voleuses ; c'est ce qui les a empêchés de s'opposer à leur arrestation nocturne.

Le sergent du poste déclare qu'il a envoyé son caporal et quatre hommes pour saisir deux voleuses qui étaient dans la maison du sieur Denis, et cela sur la déclaration même du sieur Denis, qui est venu requérir la garde et qui a signé le rapport.

Le sieur Menesson nie énergiquement qu'il se soit dit le commissaire de police de Montmartre. « Cela aurait été absurde de ma part, dit-il ; je parlais à deux femmes qui me connaissaient bien, et qui savaient aussi qu'il n'y avait pas de commissaire à Montmartre. Il est vrai que j'avais confié un secret à ce sujet au sieur Denis, qui est mon ami, et ce secret me coûte beaucoup à révéler ici en public ; mais cependant s'il le faut pour me justifier, je dirai que M. le maire de Montmartre m'avait positivement déclaré dans son cabinet, que son intention était de me faire obtenir la place de commissaire de police dans sa commune, aussitôt que les circonstances le permettraient. Denis aura commis l'indiscrétion de confier mon secret à sa femme, et je ne le lui pardonnerai jamais. Voilà comment s'explique que ces femmes, qui me poursuivent avec tant d'acharnement, prétendent que je me suis donné le titre de commissaire de police. Quant à l'ordre que j'ai donné à Denis, d'aller chercher la garde, je croyais être dans mon droit. Il m'avait confié ses tribulations de ménage, et je m'étais proposé de faire entre eux une séparation mutuelle, à l'amiable, sous signatures privées. Denis me dit qu'il était sûr que sa femme lui avait volé des effets de la communauté et les avait cachés chez la femme Vité. Je croyais alors que l'art. 106 du Code d'instruction criminelle me donnait le droit de faire arrêter les coupables en flagrant délit. Je me suis trompé ; mais tout le monde peut se tromper : le Tribunal de première instance, la Cour royale et la Cour de cassation, se sont bien trompés quelques fois. »

M. le président : Comment avez-vous pu vous proposer pour rédiger des actes de séparation mutuelle, sous

signature privée ? Est-ce que vous ignorez qu'un tel acte est de toute nullité en justice ?

Le prévenu : Les conventions faites de bonne foi entre des parties à l'amiable peuvent aussi avoir leur valeur.

M. le président : Vous vous dites avocat. Etes-vous avocat ?

Le prévenu : Oui, Monsieur.

M. le président : Etes-vous inscrit au tableau ?

Le prévenu : Je ne suis pas inscrit au tableau ; mais je suis avocat.

M. le président : Avez-vous votre diplôme ?

Le prévenu, après avoir hésité : Je n'ai pas de diplôme. Denis avoue qu'il est allé chercher la garde sur l'ordre de Menesson ; il a bien signé quelque chose, mais il ne savait pas ce que c'était.

Le prévenu Levalton a bénévolement accompagné Denis qui allait chercher la garde.

Le prévenu Leblanc n'était appelé à jour dans cette affaire que le rôle de témoin instrumentaire pour l'acte de séparation mutuelle sous signature privée.

Le ministère public soutient la double prévention à l'égard de Menesson, et celle d'arrestation illégale seulement à l'égard de Denis ; quant aux deux autres, il s'en rapporte à la prudence du Tribunal.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, renvoie Leblanc des fins de la plainte, et condamne Menesson à trois mois de prison, Denis à un mois, Levalton à huit jours de la même peine, et tous trois solidairement aux dépens. « M^{me} Denis, s'écrie Menesson, vous êtes la cause de ma mort ! — Et vous, M. Menesson, répond M^{me} Denis, vous êtes la cause de ma perte. »

— Le Tribunal de police correctionnelle était saisi d'une plainte de tentative d'escroquerie imputée au sieur Maurice, dans laquelle on a eu occasion d'entendre prononcer le nom du célèbre Vidocq. Voici les faits :

En septembre dernier, le sieur Sauvelet, distillateur, s'aperçut qu'un individu (le prévenu Maurice), se tenant chez le marchand de vin en face, ne cessait d'épier ce qui se passait chez lui et de suivre ceux qui en sortaient, particulièrement les garçons à son service, lorsque ceux-ci portaient en ville quelques marchandises. Le sieur Sauvelet manifesta son mécontentement de ces importunités qui par rapport à lui n'avaient aucun motif plausible et pouvaient faire considérer sa maison comme suspecte. Le prétendu surveillant annonça au distillateur qu'il avait une communication à lui faire, et un entretien s'établi entre eux, le sieur Maurice informa le sieur Sauvelet qu'il recevait en effet trois francs par jour de quelqu'un qui l'avait chargé de surveiller sa maison et de rendre compte de ce qui pouvait sortir de chez lui pour être porté ailleurs ; mais qu'il renoncerait volontiers à cette surveillance et lui ferait connaître la personne qui l'en avait chargé, s'il voulait lui remettre une somme de 100 francs. Cet arrangement ne fut point alors conclu, mais remis au lendemain.

Le lendemain, Maurice fut exact au rendez-vous, et là ayant réitéré sa proposition de la veille, il réduisit à 40 f. le sacrifice qu'il exigeait du sieur Sauvelet, qui ayant ainsi obtenu la preuve de la conduite de ce prétendu agent de police, au lieu de lui remettre les 40 f. demandés, et d'insister, le conduisit chez le commissaire de police. L'instruction eut lieu.

Aujourd'hui, à l'audience, le prévenu reconnaît bien avoir demandé au plaignant la somme en question.

M. le président : Mais à quel titre la lui demandiez-vous ?

Le prévenu : C'était pour l'avertir qu'on m'avait chargé de surveiller sa maison, et lui faire connaître le nom de celui m'employait.

M. le président : Et quelle était la personne qui vous employait ?

Le prévenu : C'était Vidocq qui me donnait 3 francs par jour pour suivre toutes les personnes qui sortaient de chez Monsieur, et pour lui donner les adresses des maisons où elles allaient porter sa marchandise. Ce Monsieur a bien mal reconnu le service que je voulais lui rendre.

M. le président : Mais est-ce que Vidocq a le droit de vous faire surveiller la maison de qui ce soit ?

Le prévenu : C'est ce qui m'a bien semblé aussi ; j'ai compris que c'était pour quelque affaire particulière ; c'est pour ça que j'ai voulu rendre à Monsieur le service de l'avertir : il m'en a bien mal récompensé.

M. l'avocat du Roi explique que Vidocq, invité, lors de l'instruction, à donner des renseignements sur la conduite de Maurice, est convenu avoir en effet employé cet homme. Il a ajouté que, se trouvant à la tête d'une agence chargée de rechercher des débiteurs condamnés par jugement commercial, et sachant que l'un des garçons de service du sieur Sauvelet avait des rapports avec un individu qu'il était chargé de rechercher, il avait alors donné mission à Maurice de lui rendre compte des démarches du garçon du sieur Sauvelet. Il a ajouté qu'il n'avait jamais chargé Maurice de rien exiger de qui que ce fût ; et que, s'il avait été instruit de sa conduite, il se serait empressé de le congédier.

Sur les conclusions même du ministère public, qui a abandonné la prévention, le Tribunal a renvoyé le prévenu des fins de la plainte.

— Elisabeth Catherine avait cité le sieur Krak, trompette au 5^e régiment de hussards, devant la justice-de-peace du 9^e arrondissement, et réclamait de lui la somme de 72 fr. pour gages à elle dus, comme domestique au service de la dame Krak.

A l'appel de la cause, le défenseur de Catherine, s'annonçant comme ancien homme de loi, lit et dépose sur le bureau des conclusions, dont nous citons les passages suivants, sans rien y changer :

Attendu que la vertu de Catherine est en danger depuis lors, et que son service n'est pas comme il aurait dû être, et que sa plainte à cet égard est légitime ;

Attendu encore qu'un salaire juste devrait lui être payé pour parvenir à tous les besoins de son entretien et épargner pour l'économie suivre les temps à venir ;

Attendu que c'est à tort que les sieur et dame Krak la mettent hors de chez eux sans vouloir payer, que c'est une injustice d'exposer l'innocence dans une affaire où tout est étranger à ladite Catherine, ne connaissant personne, et qu'elle n'y serait pas si elle ne se fut pas liée avec bonne foi à la l'itre envoyée à M^{me} Violon ;

Qu'elle a droit d'exiger une indemnité depuis le 25 octobre à cause du refus de paiement, de son exposition dans Paris sans argent, dans le cas d'exposer son honneur, ou la bienfaisance d'autrui, ce qu'elle évaluera à 20 f. à titre de dommages-intérêts, plus son retour à leur charge.

M. le juge-de-peace a prononcé la condamnation à 27 fr. pour gages dus, sans rien allouer pour la vertu et l'innocence de Catherine, mises en péril.

— M^e Brochant, comme on sait, a défendu Lacenaire avec zèle et désintéressement. L'ancien professeur de celui-ci ne sachant pas que M. le président avait désigné un défenseur d'office, lui avait présenté un jeune avocat qui désirait vivement débiter par une affaire importante.

« Que voulez-vous que je décide, a répondu Lacenaire à son ancien professeur ; je ne tiens pas à être défendu : l'un de ces Messieurs m'a été désigné par M. le président, et l'autre, malgré son zèle, ne peut se charger de ma cause sans l'agrément du premier ; or, ajouta-t-il en souriant, que ces deux avocats s'entendent ainsi qu'ils aviseront ; pour moi je dis comme Pilate : *Je m'en lave les mains* » Depuis cette époque, le jeune avocat dont il s'agit a fait une maladie qui l'a conduit au tombeau ; c'est hier qu'il a été enterré. Avant de mourir, et tout préoccupé du malheureux qu'il désirait défendre, il disait en parlant de Lacenaire : « Hélas ! j'arriverai-là avant lui... » Ce matin même, ces paroles ont été rapportées au condamné qui a répondu : « Vous le voyez, tôt ou tard il faut en venir-là ; sans doute qu'avant d'y arriver il a beaucoup souffert, et moi je souffrirai moins que lui ; j'en ai l'assurance. »

— Des journaux ont parlé du suicide d'un nommé David, âgé de dix-huit ans, ouvrier ébéniste, dans la rue des Marais-Saint-Germain.

D'abord il y a eu erreur de nom ; car ce n'est pas le sieur David, mais le nommé Joseph-Henri Hutt, qui s'est brûlé la cervelle au bas du pont St-Michel à la suite de chagrins d'amour. Quant aux autres détails, nous devons dire qu'ils ne sont pas justifiés, il n'est nullement question de l'arrestation de son frère aîné qui serait allé à sa recherche.

— M. Théodore Regnault, juge-de-peace suppléant du 6^e arrondissement, nous écrit ce qui suit :

Monsieur le Rédacteur,
 « La publicité donnée par la *Gazette des Tribunaux*, à des affaires qui, sans elle, resteraient entièrement oubliées, a souvent d'heureux résultats dans l'intérêt de l'humanité non moins que de la morale. C'est ainsi que le compte sommaire, contenu dans votre numéro d'hier, de l'affaire relative à la condamnation en huit jours de prison de la femme Buxbaum pour détournement de chétifs objets mobiliers saisis sur son mari incarcéré pour dettes, a excité la générosité de deux personnes que je crois devoir m'abstenir de nommer ; mais qui me sont parfaitement connues. Elles sont venues me faire leur offrande ; heureuses de pouvoir soulager ainsi, pendant quelques jours, la captivité de la mère accompagnée de son jeune enfant, par un secours pécuniaire qui, au moins ne pourra pas donner lieu, de la part du créancier Dumont Guéret, à une action en détournement. »

Nous savons, et nous croyons dire, sans commettre une indiscretion, que l'un des donateurs est un de nos officiers supérieurs du génie le plus distingués par son talent et la noblesse de son caractère.

— Un journal a inexactement cité quelques passages d'une lettre adressée par le condamné Lacenaire à un de ses anciens professeurs. Elle se termine, il est vrai, par une citation de vers d'Horace ; mais bien différente de celle qu'on a rapportée. Voici les termes mêmes de la lettre :

« Vous m'exhortez au courage, je vous dirai avec franchise et vérité que je n'en ai jamais manqué, et si j'osais, je m'appliquerais ces vers d'Horace :

... Si fractus illabatur orbis
 Impavidum ferient ruinae.

» Mais j'aime mieux dire tout simplement :

*Equum memento rebus in arduis ;
 Servare mentem, non secus in bonis.*

» Vous voyez, mon cher professeur, que je n'ai point tout-à-fait oublié vos leçons. »

— Par ordonnance du Roi, en date du 20 novembre 1835, M. POSTANSQUE, ci-devant premier clerc de M^e Moisson, notaire à Paris, a été nommé notaire à Vaugirard, banlieue de Paris, en remplacement de M. Vieillard, démissionnaire.

— Mercredi 25, à trois heures un quart, M. Carteron ouvrira un cours de mathématiques ; Cour-du-Commerce, n^o 7, près de l'École-de-Médecine, par une leçon publique. — 10 fr. par mois.

— *Le Consulat et l'Empire, ou Histoire de la France et de Napoléon Bonaparte, de 1799 à 1815.* par M. Thibaudau, membre de la Convention, conseiller-d'Etat sous le Consulat et l'Empire, vient d'être terminé par les tomes 9 et 10. C'est un beau travail, qui appelle l'attention des hommes instruits de toutes les classes de la société. M. Thibaudau a un mérite décisif pour les personnes même les plus éclairées ; c'est qu'il y a peu de faits qu'il ne raconte avec de nouveaux détails. Son ouvrage apprend beaucoup, et il est plein de talent. (Voir aux Annonces.)

— On publie dans ce moment, à Londres, une continuation à l'*Histoire d'Angleterre*, de Hume et Smollett, par T. S. Hughes. Cette continuation, précédée d'une introduction remarquable sur l'état de la politique européenne en rapport avec celle de l'Angleterre, au commencement du règne de Georges III, va jusqu'en 1835. En même temps que le libraire Baudry, rue du Coq, fait une réimpression de cette continuation, il réimprime aussi Hume et Smollett, dont cinq volumes paraissent déjà, et dont les autres se succéderont à des époques très rapprochées.

Le même libraire met en vente, aujourd'hui mardi, *The Edinburgh review*, n^o 125, octobre. Il publie aussi, en six tolu

mes, la quintessence de 122 numéros antérieurs à 1835, sous le titre de *Selection from the Edinburgh review*. M. Maurice Cross, secrétaire de la Société de Belfast, a fait avec cons-

cience et discernement un choix méthodique des articles les plus saillants, ayant rapport à chaque branche de la littérature, et est venu fort à propos combler une lacune qui existait en Angleterre, où on était étonné de ne point trouver un ouvrage qui fût un cours de littérature anglaise.

Le Rédacteur en chef, gérant, DA RMAING.

POUR PARAÎTRE AUJOURD'HUI MARDI, CHEZ AMBROISE DUPONT, 7, RUE VIVIENNE.

DOUBLE REGNE,

PAR M. LE VICOMTE D'ARLINCOURT.

Deux volumes in-8° — Prix : 15 francs, et franco, par la poste, 17 francs.

BAUDRY, LIBRAIRIE EUROPEENNE, 9, RUE DU COQ, PRÈS LE LOUVRE, PARIS.

CONTINUATION of HUME and Smollett's HISTORY OF ENGLAND,

FROM THE REING OF GEORGE II TO THE PRESENT YEAR 1835

By THE REV. T.-S. HUGHES:

Reprinted from VALPY'S London edition, 4 volumes in-8°. — Prix, 20 francs.

Les deux premiers volumes sont en vente, le 3^e paraîtra en décembre, et le 4^e en janvier prochain.

HUME AND SMOLLETT'S HISTORY OF ENGLAND.

New edition reprinted from Walpy's new and improved edition, 13 vols. comprises en 10 volumes in-8° 50 fr. — (3 volumes sont en vente. Tous les vingt jours il paraît un volume.) Prix, 5 fr. l'ouvrage sera terminé en février prochain.

The Edinburgh review. for 1835 and 1836.

RÉIMPRESSION EXACTE ET SIMULTANÉE DE L'ÉDITION D'ÉDIMBOURG.

Prix de l'abonnement pour l'année formant quatre numéros in-8° d'environ 1100 pages, 13 francs. Les numéros paraissent en avril, juillet, octobre et décembre de chaque année, chaque numéro séparé, 3 fr. 50 c. Un franc de plus pour recevoir chaque numéro franc de port par toute la France; à l'étranger, 2 francs.

SELECTIONS FROM THE EDINBURGH REVIEW.
Comprising the best articles in that Journal, from its commencement to the present time: consisting of Characters of Eminent Poets, Painters, Divines, Philosophers, Statesmen, Orators, Historians, Novelists, and Critics; Dissertations on Poetry and the Drama; Miscellaneous Literature; Education; Political History; Metaphysics; Foreign and Domestic Politics; Liberty of the Press; Law and Jurisprudence; Parliamentary Reform; Church Reform; Liberty of the Press; State of Ireland; and West India Slavery. With a preliminary Dissertation and Explanatory Notes.
Edited by MAURICE CROSS, secretary to the Belfast Society.
1835, 6 vol. in-8°, pr., only 30 fr.
3 v. sont en vente. Les 4 et 5 seront imprimés et mis en vente avant la fin de l'année. La collection de l'*Edinburgh Review* jusqu'en 1835, forme 122 numéros. Un choix des meilleurs articles de cet excellent journal a été publié à Londres. Ce choix, dû au consciencieux discernement de M. Maurice Cross, secrétaire de la société de Belfast, est considéré à juste titre comme un des meilleurs ouvrages de la littérature anglaise. La matière n'est plus dispersée et la, comme dans le journal M. Cross a classé méthodiquement tous les meilleurs articles ayant rapport à chaque branche de la littérature, de sorte que cet ouvrage remplit une lacune qui se faisait sentir depuis long-temps. C'est non seulement un cours de littérature anglaise par les auteurs les plus renommés de la Grande-Bretagne, mais c'est encore un livre où l'homme d'état, le publiciste, l'économiste, le juriste, ou tout homme qui s'occupe d'arrêter de science trouvera une mine féconde à exploiter.

Rue Neuve - des - Petits-Champs, N° 63. **FABRIQUE DE TAPIS AU MÉRINOS,** en chiffres connus. Moquettes, Aubussons, Points de Hongrie de 35 à 40 sous le pied carré; joli choix de Tapis de table, Couvre-pieds, Tabourets, et toute la grande nouveauté; Matelas, Couvertures de laine et de coton.

LOCATION, ACCORD ET VENTE DE PIANOS.

ENTREPRISE CHARLES PLANTADE ET COMPAGNIE,

Boulevard Montmartre, 8, en face du Théâtre des Variétés.

Les opérations de cette entreprise embrassent généralement tout ce qui concerne le piano : l'ACCORD, la LOCATION de Pianos neufs et d'occasion pour Paris et la campagne; les VENTES, les ÉCHANGES, les RÉPARATIONS de toute espèce. — Elle loue des pianos pour les soirées, et se charge de procurer des artistes pour jouer des quadrilles.

CHOCOLAT ANALEPTIQUE OU RÉPARATEUR AU SALEP DE PERSE,

Rue des Saints-Pères, 26. Ce chocolat, de la fabrique et de l'invention de MM. DEBAUVE et GALLAIS, présente, sous un petit volume, une nourriture abondante, de facile digestion, et non moins agréable que restaurante; il est depuis long-temps prescrit, par les plus habiles médecins, aux convalescens et à tous ceux dont l'estomac est affaibli, aussi bien que le reste du corps, soit par l'âge, soit par les maladies, soit encore par des excès ou des fatigues. La *Gazette de Santé* en recommandant l'usage aux eunes personnes et aux dames délicates, ou qui desirant acquérir de l'embonpoint.

AUX PYRAMIDES, RUE ST-HONORÉ, 293,

Eaux naturelles de

1 fr. la bouteille.

VICHY.



AU COIN DE LA RUE DES PYRAMIDES.

Pastilles digestives de

2 f. la boîte 1 f. la 1/2 b.

Ces Pastilles marquées du mot VICHY, ne se vendent qu'en boîtes portant le cachet (ci-dessus) et la signature des fermiers de Vichy. Elles excitent l'appétit, facilitent la digestion et neutralisent les aigreurs de l'estomac. Leur efficacité est aussi reconnue contre la pierre et la gravelle. (Voir l'instruction avec chaque boîte.)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte reçu par M^e Perret, notaire, à Paris, le 10 novembre 1835, enregistré;

M. ADOLPHE THIBEAUDEAU, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Arcade, n. 38.

M. GEORGES BONTEMPS, manufacturier, demeurant à Choisy-le-Roi.

Et M. ARISTIDE LORMIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Petites-Écuries, n. 38.

Ont modifié de la manière suivante les statuts de la société, créée les 11 et 12 avril 1832,

Entre :

MM. THIBEAUDEAU et BONTEMPS, sous la raison sociale ADOLPHE THIBEAUDEAU, BONTEMPS et C^e.

La société formée suivant acte reçu par ledit M. Perret et son collègue, lesdits jours 11 et 12 avril 1832, entre MM. ADOLPHE THIBEAUDEAU et BONTEMPS, et toutes les personnes qui deviendraient actionnaires pour l'exploitation de la verrerie de Choisy-le-Roi, continuera d'exister avec l'augmentation de durée ci-après fixée.

La raison sociale sera désormais BONTEMPS LORMIER et C^e.

En conséquence, MM. BONTEMPS et LORMIER seront seuls gérans responsables et solidaires; les autres actionnaires seront simples commanditaires.

Le siège social sera à Choisy-le-Roi; chacun des associés-gérans aura la signature sociale.

Tous les effets de commerce devront être signés avec la signature sociale par les deux gérans.

La durée de la société étant prolongée de cinq années, sera encore de douze années, à partir du 1^{er} juillet 1835.

Le fonds social se compose 1^o des terrains, bâtimens, ustensiles, objets mobiliers, immeubles par destination, et servant à l'exploitation actuelle de la verrerie de Choisy, et de plus, de l'industrie et de la clientèle attachée à l'établissement; le tout évalué 263,500 fr.

2^o Des matières premières et des objets fabriqués, évalués 292,434 f. 21 c.

3^o Et de la valeur de 250 actions à émettre, et s'élevant à 125,000 f. Total. 680,934 f. 21 c.

Suivant acte passé devant M^e Thion de la Chaume, notaire, à Paris, soussigné, et son collègue, les 11 et 12 novembre 1835, enregistré;

Il a été fondé une société en commandite entre M. JULES-ADOLPHE GOUAIRE, marchand sellier, demeurant à Paris, Palais-Royal, n° 144, galerie de Valois, et la personne désignée audit acte, comme associé commanditaire, simple bailleur de fonds.

La raison sociale est ADOLPHE GOUAIRE et compagnie. L'administration appartient à M. GOUAIRE, qui a seul la signature sociale. La durée de cette société est de dix années, à compter du 23 octobre 1835, sauf la faculté accordée au commanditaire seul de demander la dissolution;

1^o Le 1^{er} juillet 1839, mais en prévenant M. GOUAIRE trois mois à l'avance de son intention à cet égard;

2^o Et dans le cas où l'un des inventaires annuels constaterait la perte d'un tiers du fonds social, qui est de 18,000 f. apportés par le commanditaire seul.

Pour extrait : THION.

D'un acte sous signatures privées, fait double à

Paris, le vingt-un novembre mil huit cent trente-cinq, enregistré le même jour.

Il appert,

Que la société contractée par acte passé devant M^e Godot et son collègue, notaires à Paris, le 12 juin et 1^{er} juillet mil huit cent trente-cinq, enregistré en noms collectifs entre M. RICHARD SANDERS, maître d'hôtel garni, et madame PIERRETTE MAERTENS, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 12, sous la raison SANDERS et C^e, et en commandite avec les dénommés audit acte, et qui avait pour objet l'exploitation d'un fonds d'hôtel garni, dit l'hôtel de l'Europe, est et demeure dissoute, à compter dudit jour 21 novembre 1835.

Que M. MOITET, propriétaire, demeurant à Paris, rue St-Joseph, n° 26, est chargé de faire la liquidation.

Pour extrait : GIBERT, agréé.

Les soussignés D. MACAIRE, négociant, rue du Mail, n. 29, et M. AUGUSTE ESCALLIER, aussi négociant, domicilié, n. 142, rue du Faubourg-Saint-Martin, associés par acte du 28 septembre 1834, sous la raison AUGUSTE ESCALLIER et C^e, ont convenu et arrêté ce qui suit, par acte du 14 courant, enregistré.

Par l'art. 5 de l'acte d'association susdit, M. DAVID MACAIRE s'étant réservé la faculté de mettre son nom dans la raison sociale de leur maison de commerce de vins à Ivry-sur-Seine, cette raison existera à dater du 20 courant, sous celle de MACAIRE et ESCALLIER

LIBRAIRIE.

ALMANACH

DU PEUPLE POUR 1835.

Publié par l'ÉCHO de LA JEUNE FRANCE.

Un volume orné de 21 gravures, contenant une foule d'histoires amusantes, avec une encyclopédie des connaissances utiles; précédées d'un abrégé de la doctrine chrétienne, suivi d'un tableau officiel des foires de France et terminé par l'histoire de l'année 1835. Prix 45 c., par la poste 65 c. Rue de Ménars, 5, à Paris. (Afranchir.)

AVIS DIVERS.

LA TEINTURE PERPÉTUELLE DES CHEVEUX.

Le Capillifère, seul conservateur-régénérateur des cheveux en trois mois, sur les têtes les plus chauves, chez l'auteur, M. LEMAIRE DE MAIS, rue du Bouloi, 4. Crème de Narcisse pour blanchir la peau, effacer les rousseurs; Rose de la Cour, effaçant le plus beau fard; Savon épilatoire à l'usage des dames, en quatre minutes 6 fr. la boîte, vendu ailleurs 20 fr. et garanti. Chaque article 5 fr. (Aff.)

MOUTARDE BLANCHE merveilleuse contre tous dépôts et toute tendance du sang à se porter trop en quelques parties du corps surtout à la tête et à la poitrine, ce qui cause des maux de tête, d'yeux et même de dents, des affections de poitrine et beaucoup d'autres maux. 1 fr. la livre, ouvrage 1 fr. 50 c. Chez Didier, Palais-Royal, 32.

MALADIES SECRÈTES.

TRAITEMENT VÉGÉTAL DU DOCTEUR ST-GÉRYAIS.

Rue Richer, 6 bis. Consultations de 9 à 2 heures; la guérison est prompte, sûre et facile.

(Traitement gratuit par correspondance.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CREANCIERS.

du mardi 24 novembre.

NOM	heures.
VUIBOUT, md de vins. Syndicat.	11
MOLLET, ciseleur à façon. Nouveau syndicat.	11
KERN et C ^e , anc. chang. Remise à huitaine.	1
SMITH, imprimeur. Concordat.	3

du mercredi 25 novembre.

CHERAL, limonadier. Clôture.	10
TINDILLIER, ent. en bât. Id.	10
DEMONT, md mercier. Id.	13
GATINET, serrur.-char. Rem. à huit.	1
BOURDON, anc. md tailleur. Syndicat.	1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

NOM	novembre.	heures.
COURNAND, chef d'inst., le	26	12
VACHEZ-MOREAU, md bonnetier, le	26	2
V ^e DAVILA, fabric. de tissus de soie, le	26	2
PARISOT, fab. de chap. de paille, le	28	10
DEMOUSSY et femme, confiseurs, le	28	10
JOIGNY, loueur de voitures, le	30	10
LELYON, ent. de maçonneries, le	30	10
DUBIEF, md de vins, le	30	2

NOM	décembre.	heures.
MILLOT, md papetier, le	1	11
BOUCHÉ, md boucher, le	2	11
SLAEMMELEN, md de vins, le	2	11
LANGLOIS seul et LANGLOIS et C ^e . (Théâtre des nouveautés), le	2	1

CONCORDATS, DIVIDENDES.

BERTAUD, pharmacien, à Paris, rue de Bretagne, 32. — Concordat, 28 septembre 1835. — Dividende, 10 % en 2 ans, par moitié, du jour du concordat.

LANGLOIS, gantier, rue St-Denis, 187. — Concordat, 28 septembre 1835. — Dividende, 5 % dans un an du jour du concordat.

LEPART, passementier, à Paris, rue St-Honoré 165. — Concordat, 10 % par 5^{es} en 5 ans, du jour du concordat.

VIGNIER, md boucher, à Bagnaux. — Concordat, 19 septembre 1835. — Dividende, abandon de l'actif; plus 6 % par 1/3 d'année en année, du jour du concordat.

CHABROL, m^e de forges à Freteval et à Paris, quai de la Tournelle, 3. — Concordat, 11 septembre 1835. — Dividende, abandon de l'actif.

BOURSE DU 23 NOVEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas.	dér.
5 p. 100 comptant.	108 50	108 80	108 50	108 70
— Fin courant.	108 75	108 90	108 75	108 85
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 comptant.	81 35	81 50	81 35	81 40
— Fin courant.	81 35	81 55	81 35	81 45
E. de Naples compt.	99 70	99 75	99 70	99 70
— Fin courant.	99 65	99 70	99 65	99 70
E. perp. d'Esp. ct.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE DE FIAN - DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, 31.

Enregistré à Paris, le
Begu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour
légalisation de la signature PIAN-DREAFORST.